

Convention de doctorat à la Faculté des lettres

Selon le Règlement pour l'obtention du doctorat à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg du 11 décembre 2014, Partie D (Art. 7,8)

Cette convention doit être déposée au décanat de la Faculté des lettres au plus tard trois mois après la date d'inscription.

Convention de doctorat entre

Doctorant-e

Prénom, Nom :

Date de naissance :

No matricule :

et

Directeur-trice

Prénom, Nom :

Département:

En cas de codirection

Codirecteur-trice

Prénom, Nom :

Université / Haute école :

Département:

Codirecteur-trice

Prénom, Nom :

Université / Haute école :

Département:

Thèse

Dans le domaine :

Forme (Monographie/
cumulative) :

Pour les thèses cumulatives
joindre les dispositions du
Département

Langue :

Co-tutelle (oui/non) :

Si oui, nom de l'Université :

Titre provisoire :

Compléments

Si la thèse est effectuée dans une branche autre que la branche d'études du master, des compléments d'études sont éventuellement à fixer. Pour le cas présent, des compléments ont été exigés/n'ont pas été exigés (souligner ce qui convient).

Compléments propédeutiques :

Durée des études doctorales (max. 6 ans – une prolongation est possible)

Les études doctorales s'effectuent principalement en plein temps/temps partiel (souligner ce qui convient).

Début des études :

Fin d'études prévue :

Présentations des doctorants ou doctorantes

Le doctorant ou la doctorante s'engage à présenter les progrès de sa dissertation dans un cadre scientifique (école doctorale, programme doctoral, Graduate School, colloque de doctorant-e-s, workshops scientifiques, séminaire doctoral, etc.), en concertation avec le directeur ou la directrice de thèse, le cas échéant avec le co-directeur ou la co-directrice.

Respect des règles de l'intégrité scientifique

Le doctorant ou la doctorante a pris connaissance des directives du Rectorat du 13 mai 2008 concernant la procédure de prononcé de sanctions disciplinaires selon l'article 116 des Statuts du 4 novembre 2016 (Etat le 6 décembre 2023) de l'Université de Fribourg dans les cas de violation des règles de l'intégrité scientifique lors de la rédaction de travaux pendant la durée de la formation.

Fribourg, le

Le doctorant / la doctorante

.....

Le directeur/la directrice de thèse

.....

En cas de codirection

Le co-directeur/la co-directrice de thèse

.....

Le co-directeur/la co-directrice de thèse

.....